

Envoyé en préfecture le 10/10/2018

Reçu en préfecture le 10/10/2018

Affiché le

ID : 056-215600834-20180927-D201809014-DE

Affiché 11/10/2018



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 27 septembre 2018

Objet de la délibération

CONTENTIEUX JEAN PAUL MICHON CONSTITUTION DE PROVISION

Le vingt sept septembre deux mille dix huit à 18h30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur André HARTEREAU, Maire.

Etaient présents :

André HARTEREAU, Michèle DOLLÉ, Marie-Françoise CÉREZ, Claudine CORPART, Yves GUYOT, Katy BOUILLAUT, Frédéric TOUSSAINT, Caroline BALSSA, Thierry FALQUERHO, Roselyne MALARDÉ, Anne LAVOUÉ, Nolwenn LE ROUZIC, Jacques KERZERHO, Françoise BARJONET MOY, Jean-François LE CORFF, Serge GERBAUD, Xavier POUREAU, Guénaëlle LE HIN, Fabrice LEBRETON, Martine JOURDAIN, Sylvie SCOTÉ, Franck LE GOURRIÉREC, Gwendal HENRY

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Loïc RABIN à Yves GUYOT, Stéphane LOHÉZIC à André HARTEREAU, Nadia SOUFFOY à Nolwenn LE ROUZIC, Julian PONDAVEN à Claudine CORPART, Pascal LE LIBOUX à Michèle DOLLÉ, Philippe PERRONNO à Martine JOURDAIN, Alain HASCOET à Jacques KERZERHO, Michaël BEAUBRUN à Thierry FALQUERHO

Absent(s) :

Marc LE BOUHART

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire **Madame BALSSA Caroline** désigné(e) pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Services Financiers

N° 2018.09.014

CONTENTIEUX JEAN PAUL MICHON CONSTITUTION DE PROVISION

Rapporteur : Michèle DOLLÉ

Par courrier, du 26 juin 2018, le greffe du Tribunal Administratif de Rennes nous informe d'une requête déposée par Monsieur Jean-Paul MICHON agent de la commune.

La requête demande au Tribunal Administratif :

A titre principal :

D'annuler l'arrêté pris par Monsieur le Maire de la Commune d'HENNEBONT le 22 novembre 2017 et notifié le 1^{er} décembre suivant, portant non-reconnaissance de l'imputabilité au service d'une rechute d'un accident du travail

D'annuler l'arrêté pris par Monsieur le Maire de la Commune d'HENNEBONT le 22 novembre 2017 et notifié le 1^{er} décembre suivant, portant mise en congé de maladie ordinaire du 28 juillet 2014 au 30 octobre 2014

D'annuler l'arrêté pris par Monsieur le Maire de la Commune d'HENNEBONT le 22 novembre 2017 et notifié le 1^{er} décembre suivant, portant mise en congé de maladie ordinaire du 26 mars 2015 au 26 mars 2016

D'annuler l'arrêté pris par Monsieur le Maire de la Commune d'HENNEBONT le 22 novembre 2017 et notifié le 1^{er} décembre suivant, portant mise en disponibilité d'office pour motif médical du 26 mars 2016 au 25 juin 2017

D'annuler la décision implicite de rejet née du silence conservé par Monsieur le Maire de la Commune d'HENNEBONT à l'égard du recours adressé pour le compte de Monsieur MICHON le 10 janvier 2018

A titre subsidiaire :

De nommer tel Expert qu'il plaira à la juridiction de désigner avec pour mission de :

- se faire communiquer l'intégralité des pièces de ce dossier,
- convoquer les parties et/ou leurs représentants, afin de procéder à l'ouverture des opérations d'expertise,
- examiner Monsieur Jean-Paul MICHON,
- décrire son état de santé actuel,
- décrire la pathologie dont l'intéressé a été victime le 13 décembre 1996,
- dire si les rechutes actuelles sont en lien certain, direct et exclusif avec cet accident de travail initial,

- dire si l'état de Monsieur MICHON est consolidé ou à défaut, proposer une date de consolidation et déposer son rapport au greffe du Tribunal Administratif de RENNES.

De condamner la Commune d'HENNEBONT à payer à Monsieur MICHON la somme de 2.000 Euros au titre des frais irrépétibles, en application de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

L'article L.2321-2 29° et l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que les provisions constituent une dépense obligatoire des communes de plus de 3500 habitants, et que la provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante « ... *une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru...* ».

Un budget qui ne prévoirait pas la constitution d'une provision alors que la collectivité se trouve dans cette situation serait insincère et susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes pour déséquilibre ou exposerait la collectivité à une procédure d'inscription d'office de dépense obligatoire.

Il convient donc de se positionner sur la constitution d'une provision qui serait prise en compte à la prochaine échéance budgétaire (décision modificative programmée au mois de novembre). Dans une hypothèse défavorable, la collectivité pourrait être amenée à supporter une charge résiduelle de 68 663 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et suivants, L.2321-2 29°, R.2321-2,

Vu la délibération 201709018 optant pour le régime budgétaire des provisions,

Vu le recours déposé devant le Tribunal Administratif de Rennes par Monsieur Jean-Paul MICHON,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 3 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 10 septembre 2018,

Vu le rapport présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **DONNE SON ACCORD** sur la constitution d'une provision à hauteur de 68 663 €
- **DIT QUE** les crédits seront prévus en dépenses au compte 6815 : Dotation pour risque et charges et en recettes au compte 15112 : Provision pour litige.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



André HARTEREAU